



VILLE DE MARANGE-SILVANGE

12, rue de l'Abani - 57535 - Tél. 03 87 34 61 70 - Fax 03 87 34 61 75
Email : accueil@mairie-marange-silvange.fr

ARRETE N°65/2021

Réglementant la consommation d'alcool

Le Maire de la commune de MARANGE-SILVANGE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2212-1 Et L 2212-2,
VU Le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 3341-1 et suivants, Relatifs à la répression de l'ivresse publique et L 3342-1 et suivants relatifs à la Protection des mineurs contre l'alcoolisme,
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

CONSIDERANT, une recrudescence de faits dus à la consommation d'alcool et l'augmentation De ramassages de déchets divers à certains endroits de la commune,

CONSIDERANT, que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les Comportements parfois agressifs engendrés par cette consommation Donnent lieu à des désordres et mettent en cause la sécurité et la santé, Notamment des mineurs,

CONSIDERANT, que ces désordres présentent pour la plupart un caractère délictueux, qu'ils sont de nature à troubler la tranquillité publique, et qu'ils constituent une menace réelle à l'ordre public,

CONSIDERANT, que ces désordres sont commis notamment le soir, aussi bien en semaine que le weekend,

CONSIDERANT, les nombreuses plaintes des riverains relatives aux bruits et aux désordres Provoqués par les individus s'alcoolisant sur la voie publique,

CONSIDERANT, qu'il appartient au Maire de prévenir ces désordres et nuisances et de prévenir les atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite tous les jours de 19h00 à 06h00 du matin, dans les espaces publics énumérés ci-après et dans un périmètre de 50 mètres autour des dits espaces : places, parkings, jardins publics et espace verts, aires de jeux, cimetières, groupes scolaires, installations sportives, bâtiments municipaux, voie publique.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales durant lesquelles la vente d'alcool a été autorisée par l'autorité municipale, ni les terrasses de cafés, débits de boissons et restaurants.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par Procès-verbal qui sera transmis aux Tribunaux compétents.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Marange Silvange, le 11 juin 2021

Le Maire,
Yves MULLER



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :